

Prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2013		
Article	Point de conformité Contenu	Caractéristiques de la future plateforme
1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées. Il ne s'applique pas non plus aux installations soumises à la rubrique n° 2517 et qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.	Aucune installation de traitement ne sera acheminée sur la plateforme de transit, hormis un crible de manière ponctuelle dont la puissance est inférieure à 40 kW.
2	Définitions	/
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	La description de la plateforme de transit est présentée dans les paragraphes précédents. Les plans sont joints en annexe du présent dossier. Un plan de masse prévisionnel est joint en annexe.
4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant l'ensemble des documents réglementaires (Plans, registres, justificatifs, ...). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	L'ensemble des pièces relatives à la plateforme de transit sera disponible à la zone d'accueil.
5	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none"> Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).	La piste d'accès au site sera aménagée de manière à limiter les envols de poussières. Les poids lourds feront l'objet d'un entretien régulier. Le renforcement de l'ensemble de la végétation en périphérie du site et du merlon périphérique ; L'humidification éventuelle des pistes, des terrains devant faire l'objet d'un décapage par temps sec et venté par brumisateur (L'eau nécessaire proviendra du réseau communal) ; Le maintien de la limitation de vitesse des camions à 30 km/h afin d'éviter tout envol de poussières, valeur abaissée à 15 km/h, par temps sec et venté.
6	L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : <ul style="list-style-type: none"> les modalités d'approvisionnement et d'expédition la liste des pistes revêtues ; les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.	Les éléments d'appréciation et de gestion de la plateforme seront maintenus à disposition au niveau de l'accueil du site, sous format numérique.
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	L'ensemble des installations sera maintenu en bon état de propreté et entretenu en permanence. Les stockages, réalisés in situ, seront limités en hauteur de manière qu'ils ne soient pas visibles depuis l'extérieur du site.
8	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	L'exploitation de la plateforme de transit sera conduite sous le contrôle d'un responsable technique. Le site est entièrement clôturé. En dehors des heures d'ouverture, ce dernier est verrouillé grâce à un portail d'accès.
9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Aucune structure ne sera implantée sur la plateforme, hormis des bureaux et une bascule qui feront l'objet d'un entretien régulier.
10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.	Les incidences sur intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont traitées dans les paragraphes précédents. Aucune incidence n'est à redouter.
11	L'exploitant identifie les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Aucun stockage de produits dangereux ne sera réalisé sur la plateforme de transit, qui n'accueillera que des matériaux inertes.
12	Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Aucun stockage de produits dangereux ne sera réalisé sur le site.
13	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.	Sans Objet
14	Comportement au feu des locaux	Aucun local ne sera mis en place dans le cadre de l'exploitation de la plateforme de transit.
15	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.	Le site dispose d'un seul et unique accès pour l'ensemble du site. L'entrée au site est accessible en permanence durant les heures d'ouverture. En dehors de ces horaires, le site est verrouillé grâce à un portail de fermeture. La plateforme de transit n'accueillera aucune installation de traitement.
16	Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	Elle fera l'objet d'un entretien régulier sur l'ensemble de la durée de son fonctionnement.
17	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du « décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques » ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Sans Objet
18	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Sans Objet
19	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"> D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; D'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.	Le personnel intervenant sur le site sera muni de téléphone portable. Un plan d'organisation et de circulation sera affiché à l'entrée du site. Compte tenu du type d'activité, des extincteurs à poudre seront disposés sur le site (bascules, plateforme, ...) et dans chaque engin afin de répondre rapidement à tout départ de feu. Par ailleurs, une borne incendie présente à 75 mètres du portail d'accès, au niveau de la Route Départementale n°1206 permettra de répondre aux éventuels besoins « incendie » par les services de secours.
20	Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	Sans objet
21	Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Des consignes et des règles de sécurité seront appliquées sur le site.
22	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.	L'ensemble des extincteurs sera vérifié périodiquement par une société agréée.

Tableau 20 : Analyse de la compatibilité avec l'AM du 10 décembre 2013

Prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2013		
Article	Point de conformité Article	Caractéristiques de la future plateforme
23	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	Aucun stockage de matériaux ou liquide dangereux ne sera réalisé sur site.
24	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement.	Les paragraphes précédents ont démontré que l'exploitation la plateforme de transit, telle que présentée ne sera pas de nature à impacter les eaux superficielles et souterraines.
25	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement.	Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé dans le cadre du projet.
26	L'exploitant indique les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.	Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé dans le cadre de l'exploitation de la zone de transit
27	Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.	Sans objet.
28	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.	Les matériaux transitant sur la plateforme de stockage correspondront exclusivement à des matériaux inertes, exempts de toutes pollutions.
29	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	Les seuls rejets correspondront exclusivement aux eaux pluviales qui seront gravitairement dirigées vers les points bas du site avant d'être dirigées vers le milieu naturel.
30	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	Aucun rejet canalisé ne sera réalisé dans le cadre de l'exploitation de la plateforme de transit.
31	Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.	Les eaux pluviales qui seront gravitairement dirigées vers les points bas du site avant d'être dirigées vers le milieu naturel.
32	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	L'exploitation de la plateforme de transit n'engendrera aucun rejet spécifique dans les eaux souterraines. Aucune dilution ne sera réalisée.
33	La dilution des effluents est interdite.	
34	Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.	Sans Objet.
35	Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Matières en suspension totales : 35 mg/l ; • DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; • Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. 	Les matériaux correspondront exclusivement à des matériaux inertes non pollués. Les eaux pluviales, qui seront gravitairement dirigées vers les points bas du site avant d'être dirigées vers le milieu naturel après décantation.
36	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	Sans objet.
37	Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.	Aucun effluent ne sera engendré dans le cadre de l'exploitation de la future plateforme, l'absence de lavage des matériaux
38	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	L'activité envisagée ne prévoit aucun épandage.
39	Généralités – Emissions dans l'air Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	L'exploitation de la plateforme de transit ne sera pas à l'origine d'envols de poussières, hormis par temps sec et venté exceptionnel.
40	Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.	Un arrosage préventif sera réalisé à l'aide d'une citerne équipée d'une rampe de distribution. L'exploitant assurera une surveillance des émissions de poussières
41	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.	
42	Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	Les émissions sonores seront réduites au maximum par l'utilisation de matériel en bon ordre de fonctionnement. Le site n'a pas vocation à accueillir des matériaux en période nocturne.
43	Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.	Une mesure des niveaux sonores sera mise en œuvre dans l'année suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral.
44	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	L'ensemble du matériel roulant concourant au bon fonctionnement des activités seront régulièrement entretenus.
45	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Le fonctionnement de la plateforme de transit ne générera pas de vibrations.
46	Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.	Sans objet.
47	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Les éventuels déchets autres qu'inertes (métaux, ...) entrants sur le site seront triés puis stockés dans des bennes spécifiquement adaptées puis évacuées selon les filières agréées le cas échéant.
48	Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées	Sans objet.
49	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	Sans objet.
50	L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est trimestrielle.	Un contrôle des retombées de poussières sera réalisé lors de la première année de fonctionnement et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.
51	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Une mesure des niveaux sonores sera mise en œuvre dans l'année suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral.
52	La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.	Sans objet.
53	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Aucune pollution ne sera émise par le projet. En effet, le seul vecteur de transfert correspond à l'eau, toute fois la présence d'un bassin de décantation permettra de supprimer les risques de

Tableau 21 : Analyse de la compatibilité avec l'AM du 10 décembre 2013 (Suite et fin)